

remplacer les pratiques actuelles en matière d'accès à l'information, les demandes non officielles peuvent être adressées au Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels, ainsi qu'aux directions générales du Ministère, au Cabinet du Ministre, au service des relations avec les médias et à la Bibliothèque.

15. Le Bureau ne traite que les demandes officielles, mais le coordonnateur doit passer beaucoup de temps à consulter les directions générales concernées afin de s'assurer que les réponses aux demandes non officielles sont conformes aux dispositions de la Loi.

#### INSTRUMENT DE DELEGATION

... 16. Vous trouverez à l'annexe B la liste des cadres, par poste, auxquels le Ministre a délégué les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi, notamment le pouvoir d'autoriser ou de refuser la divulgation de renseignements.

#### APPELS AU COMMISSAIRE A L'INFORMATION

17. Au cours de la période visée, trente-six plaintes ont été déposées auprès du Commissaire à l'information au sujet de demandes traitées par le Ministère. Vingt-deux plaintes qui n'avaient pas été réglées ont été reportées de l'année précédente. Au 31 mars 1987, le Commissaire à l'information avait terminé vingt-six enquêtes. Dans cinq cas, le Commissaire a conclu que la plainte était